



# JOURNÉE D'ÉTUDE

## Comité social et économique

13 avril 2018

## AVANT

Les Délégués du Personnel :  
à partir de 11 salariés

Le Comité d'Hygiène, de  
Sécurité et des Conditions  
de Travail : à partir de 50 salariés

Le Comité d'Entreprise :     à  
partir de 50 salariés

La  
Délégation  
Unique du  
Personnel :  
entre 50 et  
299  
salariés

## APRES

Le Comité Social  
Economique : à partir  
de 11 salariés

# LES ACCORDS REGISSANT LES

- ✓ Le protocole d'accord préélectoral (PAP).
- ✓ Accords collectifs de mise en place et de fonctionnement.
- ✓ Accord sur les établissements distincts.

# LE PAP

## *INVITATION A NEGOCIER*

✓AVANT : invitation par courrier des OS représentatives dans l'entreprise / OS avec section syndicale / syndicats affiliés à OSR.

✓APRES : dans entreprises de 11 à 20, invitation des OS représentatives seulement si un salarié se porte candidat.



# LE PAP

## *DATE DU 1er TOUR*

✓AVANT : maximum 45 jours après l'annonce des élections.

✓APRES : délai négociable dans le PAP, mais avec un maximum à 90 jours.

# LE PAP

## *REPARTITION PERSONNEL ET SIEGE DANS LES COLLEGES*

- ✓ **AVANT** : en cas de désaccord, la Direccte effectue la répartition.
- ✓ **APRES** : si aucune OSR dans l'entreprise ne négocie, l'employeur répartit seul le personnel et les sièges entre collèges (donc incidence si négociation par l'UL) / si négociation mais désaccord : Direccte.

# LE PAP

## *VOTE ELECTRONIQUE*

✓AVANT : institué par accord collectif / modalités fixées par PAP ou par l'employeur.

✓APRES : en l'absence d'accord collectif, recours au vote électronique fixé unilatéralement.



# LE PAP

## *NOMBRE DE MANDATS SUCCESSIFS*

✓AVANT : nombre illimité.

✓APRES : limité à 3 dans entreprises de 50 et plus / le PAP peut augmenter ce nombre pour entreprises entre 50 et 300.



# LE PAP

*NOMBRE DE SIEGES /*

*NOMBRE D'HEURES DE DELEGATION*

✓AVANT : un accord collectif pouvait les augmenter.

✓APRES : le PAP peut augmenter ou diminuer le nombre de sièges ou d'heures individuelles, avec un plancher pour le volume collectif d'heures dans chaque collège.

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

Les accords d'entreprises existants et relatifs aux IRP cessent de produire leurs effets à la date du 1er tour des élections CSE (moyens à disposition, heures de délégation, délais de consultation, contenu base de données...).

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT *PERIMETRE ET NOMBRE ETABLISSEMENTS DISTINCTS*

✓AVANT : fixés par le PAP ou Direccte / critères différents selon l'instance.

✓APRES : fixés par accord collectif / à défaut par accord avec le CSE en l'absence de DS / ou décision unilatérale.

Dans ce même accord : possibilité de désigner des représentants de proximité (nombre, attributions, heures de délégation... ).

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

## *COMMISSION SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL*

- ✓AVANT : mise en place de CHSCT dans les établissements d'au moins 50.
- ✓APRES : CSSCT obligatoire dans entreprises et établissements distincts d'au moins 300 (modalités fixées par l'accord sur les établissements distincts ou par règlement intérieur du CSE : nombre de membres, missions, fonctionnement, heures délégation, formation).



# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

## COMMISSION SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les membres de la CSSCT sont membres du CSE et désignés par lui.

La CSSCT se voit attribuer toute ou partie des attributions du CSE sur santé, sécurité et CT par délégation (sauf recours expert et sauf pour rendre avis).

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT *LES COMMISSIONS DU CSE*

✓AVANT : sont obligatoires, dans entreprises d'au moins 300, les commissions égalité professionnelle-formation professionnelle-logement / entreprises > 1000 : commission économique.

✓APRES : ces commissions ne sont obligatoires que s'il n'y a pas d'accord collectif sur la question. Ainsi si un accord prévoit une seule commission, les autres ne sont pas obligatoires.



# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

## *REPRESENTANTS DE PROXIMITE*

✓AVANT : DP et CHSCT.

✓APRES : possible mise en place par l'accord de découpage en établissements distincts (nombre, attributions, modalités désignation, heures délégation)  
/ ils sont ou non membres du CSE.

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

## *PRESENCE DES SUPPLEANTS*

✓AVANT : le suppléant assiste aux réunions.

✓APRES : le suppléant ne peut assister aux réunions qu'en l'absence du titulaire.



# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

## *NOMBRE DE REUNIONS*

- ✓ **AVANT** : variable selon l'instance et la taille de l'entreprise.
- ✓ **APRES** : fixé par accord avec un minimum de 6 par an / en l'absence d'accord : 12 fois dans entreprise > 300 , 6 fois dans entreprises < 300.

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT *TEMPS DE REUNION*

✓AVANT : le temps passé en réunions d'instance ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation.

✓APRES :

pour les moins de 300 : pas de précision.

pour les plus de 300 : en l'absence d'accord collectif, le temps passé en réunion n'est pas déduit du crédit si la durée annuelle de réunion n'excède pas 30h (300 à 1000 salariés) ou 60h (plus 1000).

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT *DELAIS DE CONSULTATION*

✓ **AVANT** : délai d'examen minimum de 15 jours avant avis du CE + avis réputé négatif à l'expiration d'un mois

✓ **APRES** : délais fixés par accord d'entreprise mais disparition du plancher de 15 jours (délai « suffisant »)  
/ en l'absence d'accord : CSE réputé avoir été consulté et émis avis négatif après un mois.

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT *EXPERTISES*

- ✓ **AVANT** : expertises CE et CHSCT légales financées par l'employeur (sauf cofinancement du CE pour expertises sur les orientations stratégiques de l'entreprise)
- ✓ **APRES** : expertises décidées seulement par le CSE et pas par commission SSCT / un accord peut diminuer le nombre d'expertises annuelles / cofinancement à hauteur de 20% des expertises ponctuelles et sur orientations stratégiques de l'entreprise.

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT *BUDGET DE FONCTIONNEMENT*

- ✓ **AVANT** : 0,2% masse salariale brute.
- ✓ **APRES** : l'assiette de calcul n'inclut plus les indemnités de licenciement, de préavis, de départ en retraite / le reliquat annuel du budget de fonctionnement peut financer les activités sociales et culturelles.

# ACCORDS COLLECTIFS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT *BUDGET DES ASC*

- ✓ **AVANT** : contribution en fonction des années antérieures et du montant des salaires
- ✓ **APRES** : montant fixé par accord d'entreprise / en l'absence d'accord : le rapport entre la contribution et la masse salariale ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente / l'assiette de calcul n'inclut plus les indemnités de licenciement, de préavis, de départ en retraite / l'excédent annuel du budget ASC peut financer fonctionnement.

# SYNTHESE

## *CONTENU DU PAP*

- ✓durée du cycle électoral.
- ✓Répartition du personnel et des sièges dans collèges / nombre et composition collèges / répartition des sièges au CSE central.
- ✓modalités du vote électronique.
- ✓modalités des élections.
- ✓limitation du nombre de mandats.
- ✓nombre sièges et nombre heures délégation.

# SYNTHESE

## *CONTENU ACCORD ETABLISSEMENTS DISTINCTS*

- ✓découpage et nombre des établissements distincts.
- ✓modalités de mise en place de la CSSCT.
- ✓création de représentants de proximité.
- ✓délais de consultation du CSE.



# SYNTHESE

## *CONTENU ACCORD DE FONCTIONNEMENT*

- ✓rémunération du temps de réunion.
- ✓assiette des budgets du CSE.
- ✓présence des suppléants aux réunions.
- ✓...

# SYNTHESE

## *TEMPORALITE DE LA NEGOCIATION*

✓avant l'élection :

1. accord établissements distincts.

2. PAP.

✓avant ou après élection selon rapport de forces :

3. accord fonctionnement.

# MISSIONS DU CSE

## *ENTREPRISES DE 11 A MOINS DE 50*

✓ CSE = DP et CHSCT

✓ Les instances perdent des missions :

▫ consultation en matière d'utilisation du CICE, de contrats précaires, de formation professionnelle et de formation à la sécurité.

# MISSIONS DU CSE

*ENTREPRISES D'AU MOINS 50*

✓ CSE = DP, CHSCT et CE

✓ Les instances perdent une mission : le rôle de « prévention » en matière de santé et de sécurité.